

MINISTÈRE D'ÉTAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT,
chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 23 Février 1962,

VU la délibération du Conseil Municipal de Neuf-Brisach en date du 20 Mars 1963 portant adhésion au classement,

VU l'arrêté en date du 7 Novembre 1962 portant classement parmi les Monuments Historiques des glacis des anciens remparts de Neuf-Brisach.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont classées parmi les monuments historiques, dans leur Totalité, les portes de Colmar et de Belfort, à NEUF-BRISACH (Haut-Rhin) figurant au cadastre sous les n^{os} I3 et I4 de la section 6 et appartenant à la ville de Neuf-Brisach.

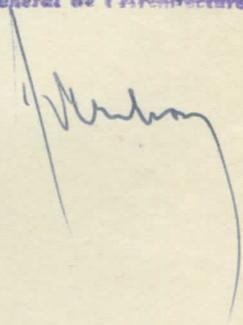
Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Il sera notifié au Préfet du département, ^{et} au Maire de la commune de NEUF-BRISACH

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 AVRIL 1963 196.....

**Pour le Ministre et par déléation
Le Directeur Général de l'Architecture**



ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER

Sont classés, dans leur totalité, les portes de la ville de Neuf-Brisach (Bas-Rhin) figurant au cadastre pour les sections 1 et 2 de la section 5 et appartenant à la ville de Neuf-Brisach.

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT,
chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 23 Février 1962 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Neuf-Brisach en date du 8 Août 1962 portant adhésion au classement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont classés parmi les monuments historiques les glacis des anciens remparts de Neuf-Brisach (Haut-Rhin) figurant au cadastre sous les n°s 47/5 - 45/12 - 50/11 de la Section 6 pour une contenance totale de 21 ha 35 a 19 ca et appartenant à la Ville de Neuf-Brisach.

ART. 2

mentionné en marge du livre foncier
Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la
de situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, ^{et} au Maire de la commune
de Neuf-Brisach.....

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le -7 NOV. 1962 196.....

A. Malraux

Signé : A. MALRAUX

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 Février 1943 sur les Monuments Historiques, et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 23 Février 1962,

VU la lettre de M. le Ministre des Armées en date du 21 Août 1962 portant adhésion au classement de la partie des remparts de Neuf-Brisach (Haut-Rhin) faisant actuellement partie du domaine militaire.

ARRÊTÉ :

Article I - Sont classés parmi les Monuments Historiques les remparts de Neuf-Brisach (Haut-Rhin) et leurs glacis figurant au cadastre.

Section	:	n° de parcelle	:	Contenance
6	:	1	:	5a 17ca
6	:	2	:	9ha 99a 46ca
6	:	5	:	2ha 12a 48ca
6	:	6	:	18ha 35a 33ca
6	:	7	:	7a 47ca
6	:	8	:	10ca
6	:	9	:	1a 06ca
6	:	10-II	:	1ha 50a 55ca
6	:	12 (partie)	:	19ha 72a 30ca environ
6	:	15	:	10ca
6	:	24 (partie)	:	12ha 46a 33ca environ
6	:	25	:	11ca
6	:	26	:	7a 71ca
6	:	28	:	1ha 36a 09ca
6	:	29	:	56a 06ca

.../...

Section	:	n° de parcelle	:	Contenance
6	:	30	:	22a 66ca
6	:	31	:	20a 28ca
6	:	32	:	Iha 35a 41ca
6	:	33:II	:	I6a 12ca
6	/	34/II	:	4a 33ca
6	:	35/6	:	42a 05ca
6	:	36/30	:	7a 79ca
6	:	40	:	5a 59ca

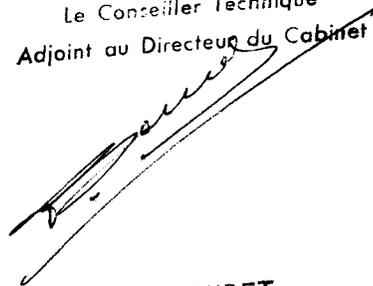
Le tout appartenant à l'Etat (Ministère des Armées)

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de Neuf-Brisach ainsi qu'à M. le Ministre des Armées qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le -1 OCT. 1962'

Pour le Ministre et par délégation
Le Conseiller Technique
Adjoint au Directeur du Cabinet



Signé : A. BEURET

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et

notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les dispositions législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques.

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.

La casemate sise Place d'Armes à NEUF BRISACH

(Ht-Rhin)

appartenant à M. KINNBACHER, demeurant à NEUF BRISACH

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d e NEUF BRISACH

et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 JUIN 1932.

Par délégation spéciale :

Le Directeur général des Beaux-Arts,

Membre de l'Institut,

Paul LEON
T. S. V. P.

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE SOUS-SECRETAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et

notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les dispositions législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques.

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.

Le corps de garde et casemate de la Porte de
Bâle à NEUF BRISACH (Ht-Rhin)

appartenant à M. KINNBACHER ^{l'Etat, Ministère de la guerre - Direction du génie} Maître boulanger demeurant
à NEUF BRISACH

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de NEUF BRISACH et

~~au propriétaire~~ au Ministre de la guerre - Direction
du Génie

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 JUIN 1932.

Par délégation spéciale :

Le Directeur général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut,

Signé
Paul LEON

T. S. V. P.